

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0141 du 17 juin 2017)

NOR : SPOF1714022A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 mars 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ». Il est composé de trois unités capitalisables (UC).

Art. 2. – La possession du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » atteste que son titulaire détient les compétences pour assurer en autonomie pédagogique l'animation d'activités physiques ou sportives durant lesquelles sont intégrées des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles, des personnes ayant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait des carences affectives ou éducatives. Le titulaire de ce certificat complémentaire peut également dans les conditions définies dans le référentiel professionnel figurant en annexe II, animer ces activités auprès de groupes constitués exclusivement par ces publics.

Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22, D. 212-23, D. 212-37, D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les trois unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les équivalences prévues à l'article D. 212-21, D. 212-50 et D. 212-66 du code du sport figurent en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

II. – À compter du 31 décembre 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} janvier 2019 en formation au certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 7. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BÉTHUNE

Nota. – les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

ANNEXE I

Référentiel professionnel

Le certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » est associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive ».

I. – DESCRIPTIF COMPLÉMENTAIRE DU MÉTIER

La vocation du professionnel titulaire du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » est avant tout d'accueillir et d'accompagner des personnes en situation de handicap dans sa structure employeuse soit en inclusion individuelle dans un groupe constitué de pratiquants qui ne sont pas en situation de handicap, soit en accueil collectif dans le cadre d'une section spécifique pour ces publics.

Dans le cadre de sa pratique professionnelle, il/elle peut également être conduit à intervenir en tant que prestataire pour le compte de son employeur ou de son activité libérale auprès de groupes de personnes en situation de handicap accueillies dans des structures spécialisées (champ médico-social, établissements ou services médicalisés) ou dans des associations sportives. Il/elle exerce son activité d'encadrement sportif en autonomie.

Le titulaire peut être employé, notamment, par :

- une association sportive ;
- une association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- une structure de loisirs et tourisme ;
- un centre de loisirs ou de vacances ;
- une collectivité territoriale ;
- une structure d'animation périscolaire ;
- un comité départemental ou une ligue d'une fédération sportive.

L'appellation demeure celle qui est liée au diplôme du candidat lorsqu'il/elle entre en formation : animateur, éducateur sportif, entraîneur, chef de projet. Il/elle peut également être travailleur indépendant ou auto-entrepreneur.

II. – FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Il/elle intervient selon les prérogatives d'exercice liées à sa qualification professionnelle soit dans le domaine de l'initiation et la découverte d'activités sportives, soit dans le domaine de l'enseignement et du perfectionnement sportif, soit dans le domaine de l'entraînement et de la performance sportive. Il participe ainsi au développement et au maintien des capacités physiques, cognitives et psycho-affectives de ces personnes tout en préservant leur intégrité physique, psychique, affective et morale.

Il/elle contribue par ces interventions à favoriser l'accès à la citoyenneté de ces personnes.

Nature de l'intervention (selon les qualifications déjà obtenues) :

- il/elle propose de façon autonome des cycles d'actions sportives dans la mention couverte par son BP JEPS, DE JEPS ou son DES JEPS auprès de groupes intégrant des personnes en situation de handicap ;
- il/elle participe à la gestion et à la maintenance du matériel sportif spécifique utilisé par les personnes en situation de handicap ;
- il/elle choisit des objectifs et des contenus d'activité compatibles avec les caractéristiques de l'ensemble des personnes constituant le groupe ;

- il/elle instaure des relations facilitant l'engagement de l'ensemble des pratiquants ;
- il/elle choisit et met en œuvre des démarches pédagogiques permettant à chaque pratiquant d'apprendre et de progresser dans l'activité ;
- il/elle gère la pratique de chacun en toute sécurité ;
- il/elle gère la dynamique de groupe en respectant l'intégrité physique, psychique et morale de chacun des pratiquants.

ANNEXE II

Référentiel de certification

UC 1. – CONDUIRE UN PROJET D'ACTIONS SPORTIVES À PARTIR D'UNE ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES SINGULIÈRES DES DIFFÉRENTS PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP ET D'UNE PRISE EN COMPTE DE LEURS ENVIRONNEMENTS

- OI 1.1. – **analyser les caractéristiques singulières des personnes en situation de handicap moteur, sensoriel, mental et psychique :**
- 1.1.1. – *définir les conséquences d'actions pratiques liées à ces caractéristiques ;*
 - 1.1.2. – *identifier les besoins singuliers de chacun des pratiquants en situation de handicap : dimensions psychologiques et affectives, construction identitaire, capacités à apprendre, sens donné à la pratique ;*
 - 1.1.3. – *prendre en compte leur environnement éducatif, médical, social, économique, culturel ;*
 - 1.1.4. – *analyser les demandes des partenaires.*
- OI 1.2. – **conduire le projet d'actions sportives à partir d'une analyse des caractéristiques singulières des différents publics en situation de handicap :**
- 1.2.1. – *adapter le projet en fonction de la situation observée en lien avec les partenaires et le contexte ;*
 - 1.2.2. – *évaluer le projet d'action réalisé ;*
 - 1.2.3. – *proposer aux partenaires les prolongements du projet.*

UC 2. – METTRE EN ŒUVRE UN CYCLE DE SÉANCES D'ACTIVITÉS SPORTIVES EN TOUTE SÉCURITÉ INTÉGRANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR OU SENSORIEL

- OI 2.1. – **concevoir le cycle en fonction des caractéristiques singulières de chacun des publics :**
- 2.1.1. – *préparer la séance issue du cycle d'activités sportives ;*
 - 2.1.2. – *aménager le milieu de pratique en toute sécurité en fonction des caractéristiques des pratiquants ;*
 - 2.1.3. – *accueillir chaque pratiquant ;*
 - 2.1.4. – *identifier une démarche pédagogique adaptée aux caractéristiques et ressources des pratiquants en favorisant l'engagement des personnes, leur apprentissage et les interactions entre les pratiquants.*
- OI 2.2. – **conduire la séance issue du cycle en fonction de la démarche choisie :**
- 2.2.1. – *impliquer chaque pratiquant dans le fonctionnement et la vie du groupe ;*
 - 2.2.2. – *adapter son attitude aux caractéristiques singulières des pratiquants et à l'activité sans la dénaturer ;*
 - 2.2.3. – *évaluer en parallèle les progrès de chaque pratiquant et l'évolution de sa place dans le groupe.*

UC 3. – METTRE EN ŒUVRE UN CYCLE DE SÉANCES D'ACTIVITÉS SPORTIVES EN TOUTE SÉCURITÉ INTÉGRANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL OU PSYCHIQUE

- OI 3.1. – **concevoir le cycle en fonction des caractéristiques singulières de chacun des publics :**
- 3.1.1. – *préparer la séance issue du cycle d'activités sportives ;*

- 3.1.2. – *aménager le milieu de pratique en toute sécurité en fonction des caractéristiques des pratiquants ;*
 - 3.1.3. – *accueillir chaque pratiquant en instaurant une relation garante de l'intégrité psychique et physique ;*
 - 3.1.4. – *identifier une démarche pédagogique adaptée aux caractéristiques et ressources des pratiquants en favorisant l'engagement des personnes, leur apprentissage et les interactions entre les pratiquants.*
- OI 3.2. – **conduire la séance issue du cycle en fonction de la démarche choisie :**
- 3.2.1. – *impliquer chaque pratiquant dans le fonctionnement et la vie du groupe ;*
 - 3.2.2. – *adapter son attitude aux caractéristiques singulières des pratiquants et à l'activité sans la dénaturer ;*
 - 3.2.3. – *évaluer en parallèle les progrès de chaque pratiquant et l'évolution de sa place dans le groupe ;*
 - 3.2.4. – *proposer des modalités d'évaluation permettant aux pratiquants de donner du sens à leurs progrès.*

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE «ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP»

ANNEXE III

Épreuve certificative

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification *a minima* de niveau IV dans l'encadrement sportif et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans le champ du handisport ou du sport adapté.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les deux évaluateurs et le(a) candidat(e) sont informés du choix de la séance support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

1° Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) comprenant :

- un cycle d'action sportive composé d'au moins six séances réalisé dans une structure d'alternance pédagogique (cette structure d'alternance est soit la structure employant le candidat, soit une association sportive affiliée à la Fédération française handisport ou à la Fédération française du sport adapté. Au regard des objectifs de ce certificat complémentaire, la structure d'alternance ne peut être un établissement spécialisé accueillant uniquement des personnes en situation de handicap.

2° Mise en situation professionnelle

Le(a) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'action sportive.

Le(a) candidat(e) conduit tout ou partie de la séance d'action sportive, au sein de la structure d'alternance, pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes.

La séance d'action sportive est suivie d'un entretien de 45 minutes maximum :

30 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'action sportive en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;

15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'action sportive figurant dans le dossier transmis par le (la) candidat(e) au sein duquel est issue cette séance d'action sportive.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

ANNEXE IV

Équivalences

Les titulaires du certificat de qualification handisport (CQH) ou du diplôme fédéral de moniteur de sport délivrés par la Fédération française handisport obtiennent de droit l'UC 1 et l'UC 2, s'ils présentent une expérience pédagogique professionnelle ou bénévole (80 heures minimum) dans le domaine, au cours des trois dernières années attestée par le directeur technique national de la Fédération française handisport ;

Les titulaires de l'attestation de qualification en sport adapté (AQSA) ou de l'attestation d'encadrement en sport adapté (AESA) délivrée par la Fédération française du sport adapté obtiennent de droit l'UC 1 et l'UC 3, s'ils justifient d'une expérience pédagogique (80 heures minimum) auprès des publics concernés au cours des trois dernières années attestée par le directeur technique national de la Fédération française du sport adapté.